COMMUNE D'ANDERLUES

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 mars 2022

Présents :

Monsieur Annibale MOSCARIELLO, Bourgmestre f.f.;
~~Madame Virginie GONZALEZ MOYANO~~, Bourgmestre;
Monsieur Rudy ZANOLA, Monsieur Michaël GUYOT, Madame Roseline DUSSART, Monsieur Guglielmo PASTORELLI, échevins;
Madame Lori RIZZO, Présidente du CPAS;
Monsieur Philippe TISON, ~~Monsieur Franco BACCATI~~, Monsieur Jean-Marie FLAMANT, ~~Madame Corinne CUBI~~, Monsieur Hadrien POLAIN, ~~Monsieur Nicolas GUERLEMENT~~, Monsieur Philippe BIKÉ, Madame Nathalie GOURMEUR, ~~Monsieur Thierry LALLART~~, Monsieur Giuliano ENA, Madame Aurore DUCHENE, Madame Patricia BOUILLON, Monsieur Stéphan LELEUX, Madame Marie de JAMBLINNE de MEUX, Madame Laetitia DEBELLE, Monsieur Maxime HECTOR, Conseillers;
Madame Florence DOZIER, Directrice Générale;

Le Président ouvre la séance et propose une minute de silence en hommage aux victimes de l'accident de Strépy-Bracquegnies.
Il poursuit en proposant la fixation d'un calendrier pour les prochaines séances de Conseil.
Le Collège propose les 31 mai, 28 juin, 6 septembre, 4 octobre, 8 novembre et le 20 décembre 2022.
Le Conseil marque son accord de principe sur ces dates sauf pour le 8 novembre; une date plus proche devra être proposée à un prochain conseil.
Le Président de séance propose d'entamer l'examen des points à l'ordre du jour.
Monsieur Polain demande d'examiner en premier lieu les points "divers", ce qui est accepté à l'unanimité par les membres du Conseil.
Monsieur Philippe Bike prend la parole et explique en détail la chronologie des faits qui ont mené à l'annulation du carnaval d'Anderlues.
Le débat s'engage à ce sujet.
A l'issue de celui-ci, Monsieur le Président reprend l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2022

Le procès-verbal de la séance du 28 décembre 2021 est reporté.
Sur demande de Monsieur Zanola, le Conseil souhaite rectifier le projet de délibération qui avait été proposé pour le point 31 du huis clos.
Le point est reporté à l'unanimité pour présentation d'un procès-verbal corrigé.

2. Informations aux conseillers

- Notification du courrier du 15 février 2022 ayant pour objet : Plusieurs voiries - Avis technique - Mesures de circulation diverses.

- Notification du courrier du 28 février 2022 relatif à la prorogation du délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune d'Anderlues pour l'exercice 2020.
- Notification du courrier du 22 février 2022 ayant pour objet : Plan de cohésion sociale - Notification du subside pour l'année 2022.
- Notification du courrier du 28 février 2022 ayant pour objet : Plan de cohésion sociale - Notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2022
- Notification du courrier réponse du 4 mars 2022 suite à la plainte de Messieurs les Echevins Guglielmo PASTORELLI et Michaël GUYOT pour non-respect de la législation relative à l'adoption du budget provisoire pour l'exercice 2022.
- Notification du courrier du 8 mars 2022 concernant la réformation du budget pour l'exercice 2022 de la commune d'Anderlues.
- Notification du courrier du 7 mars 2022 ayant pour objet : Commune d'Anderlues - Courriels de Messieurs les Echevins Michaël GUYOT et Rudy ZANOLA des 31 mars et 2 avril 2021 - Recours contre les délibérations du collège communal des 2, 9 et 15 février 2021 pour faux en écriture, conflits d'intérêts et falsification des votes - Rejet.
- Notification du courrier du 15 mars 2022 relatif à la réclamation de Mr Tison sur la mise en publicité de la libération d'espace pour la création d'un terrain de padel.

3. Conseil communal - Démission - Acceptation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-5, L1122-9 et L1532-2 ;
- Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif à l'élection des membres du Conseil communal et des membres du Collège communal ;
- Considérant que par lettre reçue le 14 février 2022, Monsieur GUERLEMENT Nicolas présente la démission de ses fonctions de conseiller communal ;
- Considérant que tout membre d'un conseil communal exerçant un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : La démission de Monsieur GUERLEMENT Nicolas de ses fonctions de Conseiller communal est acceptée.
Article 2 : La présente décision sera communiquée pour information aux autorités de tutelle, à l'intéressé et aux intercommunales concernées.

4. Conseil communal - a) Installation d'un nouveau conseiller communal - b) Arrêt du tableau de préséance des conseillers communaux - c) Notification de la modification des groupes politiques

Ce point est reporté au prochain conseil. Le secrétariat est en attente de la réponse du second suppléant.

5. Conseil communal - Commissions (article L1122-34 §1 al 1 et article 50 du ROI) - Commission des fêtes et folklore - Désignation des membres - Décision

- Vu l'article L1122-34 §1 et 2 du CDLD et l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2021 décidant de créer une commission fête et folklore;

- Que la commission sera composée de 5 conseillers communaux;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux dans cette commission étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;
- Que, par décision du 28 décembre 2021, le Conseil a décidé d'appliquer la clef d'Hondt;
- Que cette méthode de calcul donne le résultat suivant : 3 PS - 2 AJC;
- Considérant que le secrétariat général a réceptionné les courriers suivants :

1. Un courrier du groupe PS qui présente les conseillers suivants :
    1. Moscariello Annibale
    2. Hector Maxime
    3. Bike Philippe
    4. Ena Giuliano
    5. Pastorelli Guglielmo
2. Un courrier du groupe AJC qui présente les conseillers suivants :
    1. Cubi Corinne
    2. Bouillon Patricia

- Considérant les propositions des différents groupes politiques du Conseil communal;

Décide :

<u>Article 1</u> : De désigner comme représentants à la commission fête et folklore :
Pour le groupe AJC :
- Cubi Corinne;
- Bouillon Patricia.
Pour le groupe PS, après vote au scrutin secret :
- Hector Maxime par 17 voix pour;
- Bike Philippe par 13 voix pour;
- Pastorelli Guglielmo par 12 voix pour;

<u>Article 2</u> : De transmettre une copie de cette délibération au Directeur financier et aux différents services communaux.

6. Conseil communal - Commissions (article L1122-34 §1 al 1 et article 50 du ROI) - Commission budget - Désignation des membres - Décision

- Vu l'article L1122-34 §1 et 2 du CDLD et l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2021 décidant de créer une commission budget;
- Que la commission sera composée de 5 conseillers communaux;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux dans cette commission étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;
- Que, par décision du 28 décembre 2021, le Conseil a décidé d'appliquer la clef d'Hondt;
- Que cette méthode de calcul donne le résultat suivant : 3 PS - 2 AJC;
- Considérant que le secrétariat général a réceptionné les courriers suivants :

1. Un courrier du groupe PS qui présente les conseillers suivants :
    1. Moscariello Annibale

2. Guyot Michaël
3. Zanola Rudy
4. Lallart Thierry
5. Ena Giuliano

2. Un courrier du groupe AJC qui présente les conseillers suivants :
   1. Duchène Aurore
   2. Polain Hadrien

- Considérant les propositions des différents groupes politiques du Conseil communal;

Décide :

<u>Article 1</u> : De désigner comme représentants à la commission budget :
Pour le groupe PS, après vote au scrutin secret :

- Moscariello Annibale par 17 voix pour;
- Guyot Michaël par 13 voix pour;
- Zanola Rudy par 13 voix pour.

Pour le groupe AJC :

- Duchène Aurore;
- Polain Hadrien.

<u>Article 2</u> : De transmettre une copie de cette délibération au Directeur financier et aux différents services communaux.

7. Conseil communal - Désignation des délégués de la Commune dans les associations - asbl ALE (Agence Locale pour l'Emploi)

- Vu l'article L1122-34 §1 et 2 du CDLD et l'article 51 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
- Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2021 décidant de créer une commission ALE;
- Que Monsieur Girgenti, délégué par le PS étant décédé, il convient de le remplacer afin que l'ALE puisse continuer à fonctionner;
- Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux dans cette commission étant entendu que ces mandats doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;
- Que, par décision du 28 décembre 2021, le Conseil a décidé d'appliquer la clef d'Hondt;
- Que cette méthode de calcul donne le résultat suivant : 4 PS - 2 AJC;
- Considérant que le secrétariat général a réceptionné les courriers suivants :

1. Un courrier du groupe PS qui présente les conseillers suivants :
   1. Bike Philippe
   2. Ena Giuliano

- Considérant les propositions des différents groupes politiques du Conseil communal;

Décide :

<u>Article 1</u> : De désigner comme représentants à la commission ALE, après vote au scrutin secret :

- Bike Philippe par 7 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

- Ena Giuliano par 9 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions. (Déjà désigné à un précédent conseil)

Article 2 : De transmettre une copie de cette délibération au Directeur financier et aux différents services communaux.

8. Finances - Asbl « Sports – Délassement » : budget de l'exercice 2022 - Approbation

- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2008 par laquelle l'ASBL « Sports Délassement » a obtenu par convention, la concession de gestion de la piscine communale, de la salle Lacherez et du Hall omnisports
- Vu les articles 25, 26, 27 et 28 de la convention intervenue entre la Commune et l'Asbl « Sports – Délassement » ;
- Vu le budget de l'exercice 2022 présenté par l'ASBL et approuvé par l'assemblée générale de l'ASBL en date du 14 décembre 2021 ;
- Considérant que le subside communal sollicité est de 453.150,00 euros ;
- Qu'en application de l'article 26 de la convention précitée, le montant de la subvention est, dans tous les cas, limité au crédit inscrit au budget communal approuvé par les autorités supérieures ;
- Considérant que le crédit inscrit au budget communal pour l'exercice 2022, approuvé en séance du Conseil communal du 28 décembre 2021 et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, s'élève à 455.850,00 euros ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier le 25 février 2022 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable/défavorable remis par ce dernier en date du 18 mars 2022, en limitant le subside communal 2022 à 440.000 euros tel qu'inscrit au budget communal, et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/02/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget de l'exercice 2022 dressé par l'A.S.B.L. « Sports – Délassement » avec limitation du subside communal au montant de 440.000 euros, tel que inscrit au budget communal pour l'exercice 2022 approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 2 : La présente décision sera communiquée à l'A.S.B.L., à Monsieur le Directeur financier.

9. Finances - Rapport financier article 20 "asbl Trempoline" - Approbation

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes;

- Vu le décret du 19 décembre 2019 concernant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2020;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 13 février 2020 décidant d'allouer à la commune d'Anderlues une subvention annuelle de 10 568.78€ pour soutenir des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 20 du décret pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025;
- Vu la décision du conseil communal en date du 22 septembre 2020 d'approuver la convention de partenariat avec l'asbl "Trempoline";
- Vu les actions développées par l'asbl "Trempoline" pour l'année 2021;
- Considérant que le montant octroyé dans le cadre de l'article 20 à l'asbl "Trempoline" s'élève à 10 568.78€;
- Vu le rapport financier pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021 à concurrence de 5 406.03€;

Décide d'approuver à l'unanimité:

Article 1: D'approuver le rapport financier pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021.
Article 2: Le dossier complet sera transmis à la direction des pouvoirs locaux.
Article 3: Copie de la présente et ses annexes seront transmises à Monsieur le directeur financier.

10. Plan de cohésion sociale - Rapports d'activités et financier 2021 et rapport d'activités complémentaire crise sanitaire covid 19 et inondations- Approbation

- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Considérant que le Gouvernement Wallon décide de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025;
- Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 23 janvier 2019, décidant de reconduire le Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 juin 2017 portant organisation des contrôles budgétaires et administratifs;
- Considérant l'obligation pour le pouvoir local d'établir des rapports financiers et d'activités annuellement ainsi que l'obligation de justification de toute modification dans le plan;
- Considérant que les subsides accordés par le Gouvernement Wallon pour la mise en œuvre du plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier au 31 décembre

2021 s'élèvent à 142 387.10€ et que la part communale doit s'élever à 25% du montant accordé par l'instance supérieure, soit 35 596.78€;

- Considérant que le montant total doit s'élever à 177 983.88€;
- Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles budgétaires 84010 et 84011;
- Vu le rapport financier pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 à concurrence de 181 350.92€;
- Considérant le rapport d'activité pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- Considérant le rapport d'activité 2021 complémentaire lié à la crise sanitaire covid 19 et aux inondations
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide d'approuver à l'unanimité:

Article 1: D'approuver les rapports d'activités et financier 2021.
Article 2: Le dossier complet sera transmis à la direction des pouvoirs locaux.
Article 3: Copie de la présente et ses annexes seront transmises à Monsieur le Directeur financier.

11. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - AC - Citroen 1 COW-956 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient d'effectuer un entretien extraordinaire du véhicule Citroen immatriculé 1COW956 ;
- Considérant que le n° de patrimoine est le 053220023;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/745-52 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - AC - Citroen 1 COW-956", établi par l'auteur de projet au montant de 1.239,66 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/745-52 (n° de projet 20220027).
Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Plateau Mercedes 1GEV-104 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient de changer l'arbre de transmission de la camionnette plateau Mercedes Sprinter immatriculée 1 GEV-104 ;
- Considérant que le n° de patrimoine est le 053220021 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 992,52 € hors TVA ou 1.200,95 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-52 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Plateau Mercedes 1GEV-104", s'élevant à 992,52 € hors TVA ou 1.200,95 €, 21% TVA comprise.
Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-52 (n° de projet 20220027).
Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

13. Marchés publics - Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Tracteur Deutz JEJ-253 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20220027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant qu'il convient de faire un entretien extraordinaire du Tracteur Deutz immatriculé JEJ-253 ;
- Considérant que le n° de patrimoine est le 053230010 ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.714,70 € hors TVA ou 4.494,79 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-98 (n° de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Tracteur Deutz JEJ-253", s'élevant à 3.714,70 € hors TVA ou 4.494,79 €, 21% TVA comprise.
Article 2: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 879/745-98 (n° de projet 20220027).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

14. Marchés publics - Acquisition de fournitures pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les acquisitions ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux :

Administration					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Enveloppes	MFM 2022-05	10402/123-02	Form Colors	1	422,00 €
Palette de Feuilles A4	Marché SPW	10402/123-02	Lyreco	1	550,00 €
Litres Mazout de chauffage AC	Marché SPW	104/125-03	Comfort Energy	10000	0,68 €
Litres de Mazout de chauffage - conciergerie	Marché SPW	124/125-03	Comfort Energy	6000	0,68 €
Fournitures de bureau	Marché SPW	10402/123-02	Lyreco	1	250,00 €
Fournitures de bureau	MFM 2022	101/123-02	Bruneau	1	300,00 €
Cage de transport pour chien – bien-être animal	MFM 2022-06	33401/124-48	Jardiland	1	75,00 €
Cartes de visites + dépliants – bien-être animal	MFM 2022-07	334/123-48	Domi plan	1	395,00 €

Boissons Conseil communal	MFM 2022-09	101/123-16	Brasserie Michot	1	50,00 €
Affiches annonce de projet urbanisme	MFM 2022-08	930/123-02	INNI	1	114,00 €

Service travaux

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Produits d'entretien		421/125-02 72101/125-02 72102/125-02 703/125-02 4010/125-02	Global Net	Produits d'entretien	1	957,86 €
Véhicules		879/127-02	ITM Sud	Démarreur 24V Iveco E3&T2	1	709,63 €

Garderie

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Cartes Tec Multiflex		703/124-22	TEC Hainaut	4	52,80 €
Entrées piscine		703/124-22	Le point d'eau	1	250,00 €
Boîtes de Feuilles A4	Marché SPW	703/123-02	Lyreco	2	14,60 €

PCS

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Litres de Mazout de chauffage	Marché SPW	84010/125-03	Comfort Energy	5000	0,68 €

Ecoles

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Baguettes garnies pour la conférence pédagogique du 01/04/2022	MFM	722/123-16	La Pomme de Pain	20	5,00 €
Boissons et diverses fournitures pour conférence pédagogique	2020009	722/123-16	Colruyt	1	26,00 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision:

Service travaux

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
				•		

Bibliothèque

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Fournitures diverses	2020009	767/123-16	Colruyt	1	250,00 €

PCS

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Flyers et affiches marché du Monde	MFM	84010/123-48	Imprimerie Empain	1	520,00 €
Fournitures pour marché du Monde	2020009	84010/124-02	Colruyt	1	600,00 €
Administration					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Fournitures de bureau	MFM	101/123-02	Form Colors	1	100,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De commander les acquisitions reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.
Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

15. Marchés publics - Acquisition de prestations de services pour les services communaux - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant que sans délégation, toutes les prestations ordinaires doivent passer au Conseil communal avant d'être commandées;
- Vu le tableau ci-après reprenant tous les besoins des services communaux;

Administration					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Courrier - Envoi colis		104/123-07	Eurosprinters	1	69,23 €

Analyse de risques psychosociaux		131/122-03	Cohezio	1	12.489,98 €

Service travaux

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Véhicule		421/127-06	Qteam	• Changement pneu camion Mercedes Axor 2ASU325	1	439,97€
Réparation tracteur JEJ		879/127-06	Techydro	• Rétroviseur gauche, moteur essuie-glace arrière, bras, balai, main d'œuvre	1	377,85 €
Réparation hydrocureuse		879/127-06	Techydro	• Remplacement flexible, remise en état éclairage	1	251,24 €
Véhicule		879/127-06	Lens Motor	• Homologation tachygraphe complète	1	308,53 €

Environnement

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Maintenance bras de fauche		879/127-06	Vandaele	1	1.000,00 €

Ecoles

Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA
Forfait pour visite de la ferme dans l'école sur le budget « gratuité de l'enseignement » en maternelle - Bruyères/Lalue		72102/122-48	La ferme du « Joli pré »	1	360,00 €
Location de car pour excursion mini Europe + parlement – Bruyères/Lalue		72102/124-22	Keolis	1	640,00 €
Contrat d'entretien incendie – école du Centre		72101/125-06	Bemac	1	579,73 €

- Considérant que cette liste a été complétée entre son envoi aux conseillers et le jour de la décision;

COMMUNE D'ANDERLUES

Administration					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Formation secourisme de base	MFM 2022-008	..../123-17 (En fonction du service)	Hainaut Sécurité	À déterminer	200,00 € par personne
Formation incendie	MFM 2022-009	..../123-17 (En fonction du service)	Hainaut Sécurité	À déterminer	123,97 € par personne
Renforcement ligne internet	2021018	104/123-13	Win	1 1x/mois	275,00 € 159,00 €
Fanfare pour cérémonie du 08 mai	MFM 2022-010	763/123-16	Harmonie Royale l'Union	1	250,00 €

Service travaux					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Réparation bâches chapiteau		763/124-06	Bâches HECQ	1	356,20 €
Chapiteau 20 boites de chevilles de 16		763/124-02	Georges-Lux	1	102,64 €
Chapiteau 20 sangles		763/124-02	Georges-Lux	1	320,00 €

PCS					
Type	**Réf. MP**	**Art. Budg.**	**Fournisseur**	**Qté**	**PU estimé hTVA**
Représentation de danses folkloriques espagnoles Marché du Monde	MFM	84010/122-04	Sabor Flamenco	1	520,00 €
Représentation de danses folkloriques Marché du Monde	MFM	84010/122-04	Les Folknamboules	1	600,00 €
Représentation de danses brésiliennes Marché du Monde	MFM	84010/122-04	Terra Brasil	1	1.100,00 €
Représentation des majorettes d'Anderlues Marché du Monde	MFM	84010/122-04	Les Rosy Girls	1	100,00 €
Représentation de danses country Marché du Monde	MFM	84010/122-04	Wild Country dancers	1	100,00 €
Représentation des Tambours du Burundi Marché du Monde	MFM	84010/122-04	Ikayago Legacy	1	1.500,00 €
Sonorisation Marché du Monde	MFM	84010/122-04	RMS EVENT	1	500,00 €
Entretien véhicule PCS	MFM	84010/127-06	GSL Motors	1	1500,00 €

- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: De commander les prestations de services reprises sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.
Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

16. Travaux publics - Cronos 373128 - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation 2019-2029 - 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation - 20190047 - Décision

- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Vu la convention cadre approuvée par le Conseil communal en date du 25 avril 2019 relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation sur une durée de 10 ans (2019-2029) ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2019 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 342886 – 2019 dont le montant des travaux s'élève à 124.662,35 € hors TVA ou 150.841,44 € TVA comprise ; Qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire (330) soit un montant de 41.250 € hors TVA ou 49.912,50 € TVA comprise ; Que dès lors, la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 83.412,35 € hors TVA (100.928,94 € TVA comprise) ou de 94.520,09 € hors TVA (10914.369,30 € TVA comprise) si l'on choisit le financement par ORES ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2020 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 347278 - 2020 dont le montant des travaux s'élève à 68.824,65 € hors TVA ou 83.277,83 € TVA comprise ; Qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire (163) soit un montant de 20.375,00 € hors TVA ou 24.653,75 € TVA comprise ; Que dès lors, la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 48.449,65 € hors TVA ou 58.624,08 € TVA comprise ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2021 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 358623 – 2021 dont le montant des travaux s'élève à 61.068,82 € hors TVA ou 73.893,27 €, 21% TVA comprise ; Qu'une une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire > 60 W (78) soit un montant de 9.750,00 € hors TVA et 180 € hors TVA < 60 W (74) soit un montant de 13.320,00 € hors

TVA et dont la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 37.998,82 € hors TVA ou 45.978,57 € TVA comprise ;

- Vu la délibération du 09 novembre 2021 approuvant le principe d'effectuer les travaux suivant le devis Cronos 373128 - 2022 d'ORES, le montant estimé total des travaux s'élevant à 109.624,00 € hors TVA ou 132.645,00 € TVA comprise, dont une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire OSP > 60 W (106) soit un montant de 13.250,00 € hors TVA ou 16.033,00 € TVA comprise et 180 € hors TVA par luminaire OSP < 60 W (106) soit un montant de 19.080,00 € hors TVA ou 23.087,00 € TVA comprise, et dont la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de de 77.294,00 € hors TVA ou 93.525,00 € TVA comprise.
- Considérant qu'une offre finale a été envoyée par ORES en date du 09 mars 2022 ;
- Considérant que suite à une étude et à des visites sur le terrain, ORES a revu le nombre à 210 points lumineux au lieu de 212 prévus initialement pour la poche de 2022 ;
- Considérant dès lors que l'estimation des travaux pour l'année 2022 est modifiée comme suit : le montant total des travaux pour l'année 2022 s'élève à 82.594,05 € hors TVA ou 99.938,80 € TVA comprise ;
- Considérant qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire OSP > 60 W (101) soit un montant de 12.625,00 € hors TVA ou 15.276,25 € TVA comprise et 180 € hors TVA par luminaire OSP < 60 W (109) soit un montant de 19.620,00 € hors TVA ou 23.740,20 € TVA comprise ;
- Considérant dès lors que la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de de 50.349,05 € hors TVA ou 60.922,35 € TVA comprise ;
- Considérant que l'économie d'énergie générée par ce remplacement de luminaire est à hauteur de 314 € hors TVA pour un modèle standard (prix fixé pour 2019) ;
- Considérant que les modèles choisis sont : « TECEO AZKO 150 » et « LUMA AKZO 900 » afin de garder une cohérence avec les luminaires déjà existants à proximité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735-60 (n° de projet 20190047) et sera financé par fonds propres et subsides en capital 426/685-51 ;
- Considérant qu'une demande N°20190047-2022 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mars 2022 ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver la décision d'effectuer les travaux suivant le devis Cronos 373128 d'ORES, le montant estimé total des travaux s'élevant à 82.594,05 € hors TVA ou 99.938,80 € TVA comprise, dont une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire OSP > 60 W (101) soit un montant de 12.625,00 € hors TVA ou 15.276,25 € TVA comprise et 180 € hors TVA par luminaire OSP < 60 W (109) soit un montant de 19.620,00 € hors TVA ou 23.740,20 € TVA comprise et dont la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de de 50.349,05 € hors TVA ou 60.922,35 € TVA comprise.
Article 2: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735-60 (n° de projet 20190047).

Article 3: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 4: De transmettre la présente décision à ORES Assets et à Monsieur le Directeur financier.

17. Patrimoine - Terrain sis ruelle du Facteur - approbation du bail emphytéotique

- Vu la loi du 10 février 1824 relative au droit d'emphytéose ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de la Région wallonne relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'un droit d'emphytéose et de superficie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2013 approuvant le programme communal d'actions en matière de logement 2014 – 2016 ;
- Vu l'approbation du programme d'actions communal en matière de logement 2014-2016 portant sur la construction de 7 nouveaux logements par le Gouvernement wallon en date du 26 août 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019 par laquelle l'Administration communale d'Anderlues s'engage sur le principe de modification de la localisation et de mettre à disposition à l'Immobilière sociale entre Sambre et Haine, par bail emphytéotique, le terrain dont elle est propriétaire sis ruelle du Facteur, cadastré section B 604 M 5, afin d'y construire 7 nouveaux logements ;
- Considérant que l'ISSH a obtenu un permis d'urbanisme pour la construction des 7 logements, délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 10 mai 2021;
- Considérant, dès lors, que pour mener cette opération, l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine doit disposer d'un bail emphytéotique prenant cours au début des travaux ;
- Considérant que le groupe AJC demande à ce qu'il y ait une étude d'incidence dans le permis et à ce que la ruelle reste en l'état, et de veiller à ce qu'il n'y ait aucun soucis de circulation ;
- Considérant le projet de bail emphytéotique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi ;

Décide d'approuver à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver les termes du projet de bail emphytéotique tels que ci-annexé.
Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine, au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi et au Directeur financier.

18. Patrimoine – aliénation de parcelles de terrain communal sises rue des Ecoles,54 à Anderlues et cadastrées section D 301 F et 301 P3 - Décision

- Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-15, L1122-19, L1122-26, L1311-5 ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1997 relative à l'aliénation des terrains communaux bâtis ;
- Considérant que notre Administration est propriétaire de parcelles de terrains situées à Anderlues, rue des Ecoles, 54 d'une contenance cadastrale de 8 are 18 ca et cadastrées 647 D 2, 647 M et 647 B 2 ;

- Considérant que Mme BURIAU Josianne Françoise (née à Haine-Saint-Paul, le 05/07/1955) domiciliée rue des Ecoles, 54 à 6150 Anderlues, a sollicité l'acquisition desdites parcelles dans le cadre de l'achat d'une maison d'habitation y sise;
- Considérant que le comité d'acquisition a été sollicité en vue de réaliser l'estimation des parcelles précitées;
- Considérant que le Comité d'acquisition a estimé la valeur de l'ensemble de ces parcelles à 29.900€ ;
- Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 30 mars 2021, a fixé le prix des parcelles de terrain précitées à 29.900€ pour les 08 ares 18 ca;
- Considérant que la commune désire mettre fin à la situation précaire dans laquelle se trouvent les propriétaires des immeubles construits sans autorisation sur terrain communal ;
- Considérant qu'en l'occurrence, il est opportun de déroger au principe de vente de gré à gré avec publicité ;
- Considérant que l'opération est avantageuse pour notre commune ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte repris en annexe et de vendre les parcelles de terrain communal situées à Anderlues, rue des Ecoles, 54 cadastrées D 647 D 2, 647 M et 647 B 2 d'une contenance cadastrale de 8 are 18 ca à Mme BURIAU Josianne Françoise domiciliée rue des Ecoles, 54 à 6150 Anderlues au prix de 29.900€.
Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56.2022 du budget extraordinaire pour l'exercice 2022. Ces fonds seront affectés à l'amélioration des bâtiments publics, de la voirie et à l'acquisition de biens d'utilité publique. Le produit de la vente sera placé provisoirement en attendant son affectation définitive ou en valeurs autorisées si cette affectation n'a pas eu lieu dans le délai d'un an.
Article 3 : L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de vente.
Article 4 : La présente délibération sera transmise Département des comités d'acquisition – Direction de Charleroi, Petite Rue n° 4 bte 10 à 6000 Charleroi, chargé de la vente et au Directeur financier

Monsieur Hadrien POLAIN ne participe plus à la séance avant la discussion du point.

19. Personnel communal - Lancement de la procédure de recrutement de trois agents administratifs (H/F/X) pour les services Marchés publics, Personnel et Urbanisme - Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité;

- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures;
- Vu les départs successifs à la pension de plusieurs agents communaux qui n'ont, à ce jour, pas étaient remplacés;
- Considérant que l'administration a préparé ce point en suivi de la réunion budgétaire du 15 décembre 2021;
- Que cependant, les conseillers font remarquer que l'administration a mal interprété ce qui a été décidé;
- Considérant que la Task-Force a proposé une note intitulée "Méthode de travail-révision des documents directeurs pour la GRH au sein de l'administration communale d'Anderlues";
- Que ce document a été validé par Monsieur Polain et Madame la Bourgmestre;
- Considérant que ce document prévoit une révision du cadre et de l'organigramme;
- Que le travail réalisé à l'issue de ces réunions devrait permettre de faire apparaître, les profils et compétences dont l'administration a besoin pour remplir ses missions;
- Que ces recrutements sont donc prématurés;
- Considérant qu'en outre, il est prudent de ne pas affecter les crédits budgétaires au personnel sans avoir une vue globale des besoins de l'administration;
- Considérant que de plus, il serait intéressant d'engager des agents polyvalents à affecter selon les besoins.
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/03/2022**,
- Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Décide par 11 voix pour et 6 voix contre :

Article 1 : De reporter le lancement d'une procédure de recrutement de trois agents administratifs (h/f/x) à temps plein pour une durée indéterminée :
a) un agent administratif (H/F/X) pour le service des Ressources humaines - APE.
b) un agent administratif (H/F/X) pour le service de l'Urbanisme - APE.
c) un agent administratif (H/F/X) pour le service des Marchés Publics - APE.
Article 2 : Copie de la présente décision sera transmise au Directeur financier et au service du personnel.

Points supplémentaires - Séance publique

20. Point supplémentaire 1 - Proposition de résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération Russie

- Vu l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et la reconnaissance unilatérale par celle-ci des Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes ;
- Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;
- Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;

- Rappelant le mémorandum de Minsk du 19 septembre 2014 et l'ensemble des mesures visant à mettre en œuvre les accords de Minsk, convenus et signés à Minsk le 12 février 2015 et approuvés dans leur intégralité par la résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies du 17 février 2015
- Vu la réunion d'urgence du Conseil de sécurité de l'ONU où la décision russe de déclarer l'indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk a été considérée comme un acte contraire à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine avec le risque de conséquences régionales et mondiales et vu le veto opposé le 26 février 2022 par la Fédération de Russie lors d'un vote au Conseil de sécurité de l'ONU à une résolution déplorant dans les termes les plus forts son agression contre l'Ukraine et lui réclamant de retirer immédiatement ses troupes de ce pays ;
- Considérant que l'invasion russe en Ukraine porte gravement atteinte également à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales ;
- Considérant le paquet de sanctions proclamé par l'Union européenne le 24 et le 27 février ainsi que les différentes mesures prises sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses Etats-membres ;
- Vu l'appel du Secrétaire général des Nations Unis à une cessation immédiate de toutes les attaques russes contre l'Ukraine ;
- Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (*Nato Response Force*) ;
- Vu l'invocation par plusieurs pays européens de l'art. 4 du Traité de l'OTAN ;
- Considérant l'annonce du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, du 28 février 2022 annonçant l'ouverture « aussi vite que possible » d'une enquête sur la situation en Ukraine évoquant des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » qui ont pu être commis en Ukraine depuis plusieurs années.
- Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication du Belarus ;
- Rappelant l'importance des liens liant l'UE et l'Ukraine depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de la Politique de voisinage et du Partenariat oriental ;
- Vu les initiatives de dialogue menées avec la Russie à l'initiative du Chancelier Shultz et du Président Macron.
- Vu les pourparlers de paix ouverts entre les délégations ukrainienne et russe depuis le 28 février 2022 ;
- Considérant l'activation de la directive de 2001 relative à la protection temporaire afin de garantir une protection immédiate à tous les réfugiés ukrainiens ;
- Vu les mesures prises et à prendre vis-à-vis de la situation humanitaire en Ukraine ainsi que pour permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;
- Considérant les 660000 réfugiés ukrainiens recensés par le HCR depuis le lancement de l'attaque russe jeudi passé et les tris sélectifs dont il serait fait état vis-à-vis de ressortissants des Pays tiers à la frontière notamment de l'Ukraine et de la Pologne ;
- Rappelant avec insistance l'importance de continuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution pacifique ;
- Saluant les actes posés par le gouvernement jusqu'à présent sur le plan humanitaire, diplomatique et militaire ;

- Saluant les décisions prises par les gouvernements des entités fédérées notamment sur les plans économique ou audiovisuel ;

Décide à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : De condamner :
Les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.
La reconnaissance, par la Russie, des «Républiques populaires» de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.
Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.
Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

<u>Article 2</u> : D'exprimer :
Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.
Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.
Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

<u>Article 3</u> : D'appeler :
La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;
La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et para-militaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

<u>Article 4</u> : De s'engager à :
1. Être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
2. Assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des évènements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

<u>Article 5</u> : De demander au Gouvernement :
1. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie;
2. De continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune et à une coordination optimale entre les pays membres de l'UE au sein de l'OTAN, sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire.
3. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire.
4. De contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de

pourparlers pour une issue pacifique au conflit, soutenant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de l'Ukraine

5. De continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protections des civils et la fin des hostilités.
6. De s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
7. Tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes ainsi que plus spécifiquement celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
8. De coopérer avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes ;
9. De respecter le droit international et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
10. De soutenir les initiatives concertées des États membres de l'UE visant à envoyer des équipements à l'Ukraine ainsi qu'une assistance en matière de cyber sécurité et financière;
11. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne
12. De soutenir les initiatives visant à accélérer la refonte stratégique de nos mix énergétiques nationaux afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de la Russie en matière d'énergie et de gaz naturel ;
13. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination.
14. De poursuivre ses efforts pour assurer un suivi optimal, une coordination et une mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.
15. De soutenir et de prévoir un encadrement pour nos communes et leurs citoyens qui développent différentes initiatives afin de venir en aide au peuple ukrainien (tels que les dons réalisés) et se montrer accueillants envers les réfugiés ukrainiens et autres ressortissants de pays tiers fuyant l'Ukraine ;
16. D´encourager toute initiative de type jumelage, parrainage, envoi de vivres, de vêtements et de matériel divers vers les communes ukrainiennes.

21. Point supplémentaire 2 - Motion de mise en place d'un conseil consultatif des femmes

Le Conseil communal décide à l'unanimité de ne pas voter le point car le sujet a déjà été voté et débattu à un autre conseil.

Monsieur Guglielmo PASTORELLI quitte la séance avant la discussion du point.

22. Point supplémentaire 3 - Réallocation du budget Carnaval 2022

- Vu l'octroi d'un subside par le budget 2022 à l'ASBL Comité des Fêtes et du Folklore d'el Bourlette en vue d'organiser le Carnaval 2022 ;
- Considérant que le Carnaval 2022 à Anderlues n'a pas eu lieu ;

- Considérant qu'une subvention de 13.000 € avait été budgétisée pour l'organisation de ce Carnaval ;
- Considérant que malgré cette annulation, les différentes sociétés folkloriques ont organisé un événement dans leurs locaux respectifs afin de vivre ce Carnaval autrement ;
- Considérant que pour pouvoir vivre ce Carnaval autrement, les différentes sociétés folkloriques ont connu des dépenses importantes sans aucune rentrée, puisqu'elles n'ont perçu aucune cotisation de la part de leurs membres ;
- Considérant que le Comité des Fêtes et du Folklore d'el Bourlette n'a connu aucun frais pour ce Carnaval ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : que le budget accordé initialement au Comité des Fêtes et du Folklore d'el Bourlette pour l'organisation du Carnaval 2022, 13.000 €, soit réalloué aux différentes sociétés qui ont participé au carnaval 2020 et qui ont organisé un événement en 2022.
Les sociétés folkloriques qui rassemblent ces conditions sont :

- S. R. Les Gilles de Bruyère-Polvez
- S. R. Les Gilles du Centre
- S. R. Les Vrais Amis des Bruyères
- Les Amis du Coin
- Les Tchô Bourlette
- Les Amis Réunis

Article 2 : d'inclure dans cette liste les groupements qui ont pris part aux activités carnavalesques ou pré-carnavalesques en 2020 et qui peuvent toujours attester de leur existence en 2022 :

- Les Rosy Girls
- Les Grands Pères

Article 3 : de compléter cette liste avec la société Les Paysans D'el Bourlette car si celle-ci n'a pas encore pu prendre part aux sorties (pré)carnavalesques depuis qu'elle existe en raison de la situation sanitaire, elle est toutefois active depuis 2 ans et a organisé un évènement en son local cette année.
Article 4 : Le subside s'élève 1.400 € en supplément du subside annuel qui est déjà accordé.

23. Point d'urgence - Décision du Conseil Communal de mandater le Collège Communal pour trouver un partenaire privé pour développer terrains et club de padel à Anderlues endéans les 7 semaines à dater de la présente décision

- Considérant la volonté de créer des terrains de padel sur le site du complexe sportif Jean-Claude Hody ;
- Considérant qu'il convient de faire la publicité de cette décision aux investisseurs privés potentiels ;
- Considérant que le cadre du partenariat prévoira que la Commune d'Anderlues permette la jouissance d'une partie des espaces concernés (espace situé sur une partie des terrains inoccupés et inexploités entre l'espace « plaine de jeux » et le terrain de football synthétique) via un bail emphytéotique ;
- Considérant que l'emphytéote devra s'engager à ériger à ses frais au minimum deux terrains ;

- Considérant que l'emphytéote devra s'engager à occuper les terrains dans le cadre des conventions qui seront fixées ;
- Considérant que l'emphytéote devra s'engager à mettre à disposition des entités communales ou para-communales (ASBL Sport-Délassement,…) les terrains à des moments déterminés ;
- Considérant que l'urgence est motivé par le fait que des investisseurs se sont manifestés il y a désormais plus d'un an auprès de Madame la Bourgmestre et qu'en dépit des promesses, rien n'a évolué depuis.Qu'en plus, durant l'année écoulée de nombreux projets de terrains et clubs de padel ont vu le jour ou se sont concrétisés.
- Que cela détériore l'intérêt que représente notre commune pour les investisseurs dans un futur proche. Il y a donc urgence à agir à présent que le Ministre de tutelle s'est prononcé en cette affaire à propos des précédentes décisions du Conseil communal.
- Qu'il convient de préciser qu'attendre le prochain Conseil communal pour délibérer pourrait mettre en péril la possibilité de trouver un partenaire privé pour développer le padel à Anderlues.

Décide par 13 voix pour et 5 abstentions (Dussart R., Tison P., Rizzo L., Ena G., Moscariello A.) :

Article unique : De mandater le Collège pour trouver un partenaire privé pour développer terrains et club de padel à Anderlues endéans les 7 semaines à dater de la présente décision.

Huis clos

24. Personnel contractuel subventionné - Remplacement de Madame GUERLEMENT Aurélie - Désignation de Madame HASSAINI Faroudja - Approbation

- Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;
- Vu la circulaire du 29 juillet 2001 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique, concernant l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux et le régime statutaire ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2003 octroyant une subvention aux communes ayant répondu à l'appel à projets relatifs à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;
- Vu les délibérations du conseil communal en date du 07 février 2000, approuvées par la Députation permanente le 13 avril 2000, aux termes desquelles il arrête le cadre, le statut administratif et pécuniaire applicable au personnel communal non-enseignant, tels que modifiés par les décisions ultérieures ;
- Vu la décision d'octroi par laquelle Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur fixe le nombre de points donnant droit à l'occupation des agents contractuels subventionnés à 174 points pour l'année 2021;

- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 relative au retrait de la délégation au collège communal pour les compétences de désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, APE ou autres statuts spéciaux;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 janvier 2021 désignant Madame GUERLEMENT Aurélie en qualité d'agent contractuel subventionné APE dans les fonctions d'employée d'administration à temps plein pour une période indéterminée débutant le 1er février 2021;
- Considérant que Madame GUERLEMENT Aurélie est occupée au sein du service de la garderie extrascolaire;
- Considérant que Madame GUERLEMENT Aurélie est absente pour maladie depuis le 29 novembre 2021 ;
- Considérant que Madame GUERLEMENT Aurélie a prolongé son absence pour maladie;
- Considérant que ledit service est perturbé au vu des nombreuses activités organisées et du nombre croissant d'enfants fréquentant la garderie extrascolaire, et que certains locaux ont dû être agrandis;
- Considérant que la capacité du nombre d'enfants pouvant être accueillis par ledit service est limité au nombre d'accueillant ;
- Considérant que la procédure d'engagement contractuel pour un contrat de remplacement est simplifiée et mise en place afin de pallier au remplacement le plus rapidement possible;
- Considérant que le contrat de travail de remplacement vise à suppléer l'absence d'un travailleur permanent dont l'exécution du contrat est suspendue totalement;
- Considérant que la législation sur les contrats de remplacement nous permet d'engager un travailleur remplaçant à durée indéterminée jusqu'à la reprise de travail du travailleur permanent remplacé;
- Considérant que cette disposition nous permettrait d'éviter une désignation mensuelle pour le travailleur remplaçant notamment lorsque le travailleur remplacé prolonge son incapacité de travail de mois en mois;
- Considérant que la conclusion d'un contrat de remplacement à durée indéterminée autorise les parties à prévoir des délais de préavis "réduits" ou même l'absence de préavis et d'indemnité au moment de la fin du remplacement;
- Considérant que Madame HASSAINI Faroudja a déjà effectué des remplacements au sein de l'accueil extrascolaire en remplacement de Mesdames LARDINOIS Ingrid, PETIT Fanny, SILVERI Nathalie et DUBOISDENGHIEN Béatrice ainsi que pendant les périodes de stage précédentes ;
- Considérant que Madame HASSAINI Faroudja a donné entière satisfaction lors de ces remplacements et des précédentes désignations ;
- Considérant qu'il est préférable d'engager un travailleur qui connaît nos infrastructures et la méthode de travail à appliquer afin d'être opérationnel directement dès son entrée en fonction;
- Considérant que le service de l'accueil extrascolaire fait régulièrement appel à du personnel ALE qualifié pour combler le manque de personnel et pour pallier aux différentes absences des accueillantes engagées par notre administration ;
- Considérant que le service ALE ne dispose plus de personnel qualifié à mettre à la disposition du service de l'accueil extrascolaire pour le moment ;
- Considérant qu'il convient de disposer d'un effectif complet au sein du service de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires afin d'encadrer et de surveiller au mieux les enfants ;

- Considérant que le nombre de point donnant droit à l'occupation des agents contractuels subventionnés est loin d'être atteint à ce jour ;
- Procédant au scrutin secret;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Madame HASSAINI Faroudja, née à Binche, le 14 janvier 1966, de nationalité belge, de bonnes conduite, vie et mœurs, en qualité d'agent contractuel subventionné (APE) dans les fonctions d'animatrice à temps plein en remplacement de Madame GUERLEMENT Aurélie en incapacité de travail pour maladie, dans le cadre du projet relatif à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires, pour une durée indéterminée débutant le 1er avril 2021.
Le contrat de remplacement prendra fin automatiquement le jour de reprise du travail du travailleur remplacé (GUERLEMENT Aurélie) sans préavis ni indemnité.
Article 2 : L'intéressée bénéficiera du traitement attaché à l'échelle barémique D1., soit : 14.421,52 EUR à temps plein à l'indice 138,01 au 01.12.2004. Le traitement de l'intéressée sera imputé à l'article budgétaire 703/111/02.
Article 3 : L'entrée en fonction de l'agent est toutefois conditionnée à l'obtention du certificat du FOREM (passeport APE) admettant son entrée en qualité d'agent contractuel subventionné.
Article 4 : La présente délibération sera ratifiée au prochain conseil communal et transmise à Monsieur le Directeur financier.

25. Enseignement - Niveau primaire - Ratification de la désignation temporaire de Chloé PERILLEUX à raison de 24/24 en remplacement de Véronique VERLE, malade - Approbation

- Vu l'article L1213-1, 2°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
- Vu le décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Vu la délibération du 15 février 2022 par laquelle le Collège communal procède à la désignation à titre temporaire de PERILLEUX Chloé en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes à l'école communale fondamentale de Bruyères-Lalue, rue des Cent Bonniers, 68 à Anderlues, en remplacement de Madame VERLE Véronique, institutrice primaire définitive à temps plein, en congé de maladie liée à la grossesse ;
- Considérant que le certificat médical présenté par l'intéressée prévoit une absence pour maladie du 16 janvier au 20 mars 2022 ;
- Considérant que les écoles communales d'Anderlues ne comptent pas de membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge dans la fonction considérée ou de même nature ;
- Considérant qu'au vu des candidatures présentées, PERILLEUX Chloé réunit les conditions requises et est titulaire du diplôme de Bachelier - Instituteur primaire,

délivré le 21 juin 2021 par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, titre requis;

- Procédant au scrutin secret à la désignation temporaire de PERILLEUX Chloé en qualité d'institutrice primaire à raison de 24/24 en remplacement de Madame VERLE Véronique, malade ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : La décision du Collège communal du 15 février 2022 est ratifiée.
PERILLEUX Chloé, titulaire du diplôme de Bachelier - Institutrice primaire, née le 12 juillet 1988 à Braine-l'Alleud, est désignée à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire à l'Ecole communale de Bruyères-Lalue, à raison de 24 périodes en remplacement de Madame VERLE Véronique, en congé de maladie, et ce, à partir du 1er février 2022.
Article 2 : Il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2022.
Article 3 : Copie de la présente sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction du Hainaut – Enseignement fondamental.

26. Enseignement - Niveau primaire – Ratification de la désignation temporaire de Céline BROGNIEZ à raison de 12/24 en remplacement de Laldia SEBAIHI, malade - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° ;
- Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'art. 27 bis ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Vu la délibération du Collège communal 22 février 2022 relative à la désignation temporaire de Mademoiselle Céline BROGNIEZ à raison de 12/24 en remplacement de Madame SEBAIHI Laldia, et ce à partir du 21 février 2022 ;
- Considérant que Madame SEBAIHI Laldia, institutrice primaire titulaire à titre définitif à temps plein à l'école communale du Centre, rue Maurice des Ombiaux, 4, se trouve par suite de maladie dans l'impossibilité de remplir momentanément ses fonctions ;
- Considérant que le certificat médical prévoit une absence du 14 au 25 février 2022 ;
- Considérant que les écoles communales d'Anderlues ne comptent plus parmi leur personnel de membre en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction considérée ou de même nature ;
- Considérant qu'au vu des candidatures présentées, Mademoiselle Céline BROGNIEZ est titulaire du diplôme de Bachelier – Instituteur (trice) préscolaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, le 30 juin 2020, titre suffisant;
- Considérant que l'intéressée a un travail à mi-temps dans une fonction autre que l'enseignement et qu'elle ne peut donc accepter que 12 périodes;
- Procédant au scrutin secret à la désignation temporaire de Mademoiselle Céline BROGNIEZ à raison de 12/24 en remplacement de Madame SEBAIHI Laldia, malade ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : La décision du Collège communal du 22 février 2022 est ratifiée.
Mademoiselle Céline BROGNIEZ, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, née le 20 juillet 1994 à La Louvière, est désignée à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire à raison de 12 périodes, à l'école communale fondamentale du Centre, en remplacement de Madame Laldia SEBAIHI, en congé de maladie, et ce, à partir du 21 février 2022 ;
Article 2 : Il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2022.
Article 3 : Copie de la présente sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

27. Enseignement - Niveau maternel – Ratification de la désignation temporaire de Céline BROGNIEZ en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13/26 dans un emploi vacant - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 2° ;
- Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'art. 27 bis ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et modifiant l'article 41, § 1er, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2022 relative à la désignation temporaire de Mademoiselle Céline BROGNIEZ à raison de 13/26 dans l'emploi vacant;
- Considérant que le calcul de la population scolaire maternelle au 21 janvier 2022 à l'école communale fondamentale du Centre, rue Maurice des Ombiaux, 4 à Anderlues, permet une augmentation du cadre maternel à raison d'un emploi mi-temps, et ce à partir du 24 janvier 2022 ;
- Considérant que les écoles communales d'Anderlues ne comptent plus parmi leur personnel de membre en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction considérée ou de même nature ;
- Considérant que les 4 candidates reprises au classement des temporaires prioritaires dans la fonction d'institutrice maternelle pour l'année scolaire 2021-2022, sont déjà occupées au sein de notre pouvoir organisateur ;
- Considérant qu'au vu des candidatures présentées, Céline BROGNIEZ est titulaire du diplôme de Bachelier – Instituteur (trice) préscolaire délivré par la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet, le 30 juin 2020, titre requis.

- Procédant au scrutin secret à la désignation temporaire de Mademoiselle Céline BROGNIEZ en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes dans un emploi vacant;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : La décision du Collège communal du 08 mars 2022 est ratifiée.
Mademoiselle Céline BROGNIEZ, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, née le 20 juillet 1994 à La Louvière, est désignée à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes, à l'école communale fondamentale du Centre, dans l'emploi vacant suite à l'augmentation du cadre maternel et ce, à partir du 07 mars 2022 ;
Article 2 : Il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2022.
Article 3 : Copie de la présente sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

28. Enseignement - Niveau maternel – Ratification de la désignation temporaire de Céline BROGNIEZ à raison de 13/26 en remplacement de Valérie POUILLARD, malade - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° ;
- Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'art. 27 bis ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Vu la délibération du Collège communal 1er février 2022 relative à la désignation temporaire de Mademoiselle Céline BROGNIEZ à raison de 13/26 en remplacement de Madame POUILLARD Valérie, et ce à partir du 25 janvier 2022 ;
- Considérant que Madame POUILLARD Valérie, institutrice maternelle titulaire à titre définitif à temps plein au sein de nos établissements scolaires, se trouve par suite de maladie dans l'impossibilité de remplir momentanément ses fonctions ;
- Considérant que le certificat médical prévoit une absence du 25 janvier au 1er février 2022 ;
- Considérant que les écoles communales d'Anderlues ne comptent plus parmi leur personnel de membre en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction considérée ou de même nature ;
- Considérant qu'au vu des candidatures présentées, Mademoiselle Céline BROGNIEZ est titulaire du diplôme de Bachelier – Instituteur (trice) préscolaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet, le 30 juin 2020, titre requis;
- Considérant que l'intéressée a un travail à mi-temps dans une fonction autre que l'enseignement et qu'elle ne peut donc accepter que 13 périodes;

- Procédant au scrutin secret à la désignation temporaire de Mademoiselle Céline BROGNIEZ à raison de 13/26 en remplacement de Madame POUILLARD Valérie, malade ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er **:** La décision du Collège communal du 1er février 2022 est ratifiée.
Mademoiselle Céline BROGNIEZ, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, née le 20 juillet 1994 à La Louvière, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes, à l'école communale fondamentale du Centre, en remplacement de Madame POUILLARD Valérie, en congé de maladie, et ce, à partir du 25 janvier 2022 ;
Article 2 : Il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2022.
Article 3 : Copies de la présente délibération seront transmises à l'intéressée, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction régionale du Hainaut – Enseignement fondamental.

29. Enseignement - Niveau maternel - Ratification de la désignation temporaire de Jennifer BECHET à raison de 13/26 en remplacement de Sofia KRICHA, malade - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° ;
- Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'art. 27 bis ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Vu la délibération du Collège communal du 15 février 2022 relative à la désignation de Mademoiselle BECHET Jennifer en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes à l'école communale fondamentale de Bruyères, en remplacement de Sofia KRICHA, institutrice maternelle temporaire prioritaire, en congé pour cause de maladie liée à la grossesse, et ce, à partir du 2 février 2022 ;
- Considérant que le certificat médical prévoit une absence du 02 au 13 février 2022 inclus ;
- Considérant que les écoles communales d'Anderlues ne comptent plus parmi leur personnel de membre en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction considérée ou de même nature ;
- Considérant qu'au vu des candidatures présentées, Mademoiselle BECHET Jennifer réunit les conditions requises et est titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet de Mons, le 22 juin 2011 ;
- Procédant au scrutin secret à la désignation temporaire de Mademoiselle BECHET Jennifer en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes en remplacement de Sofia KRICHA, malade;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : La décision du Collège communal du 15 février 2022 est ratifiée.
Mademoiselle BECHET Jennifer, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, née le 24 mars 1989 à Charleroi, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes (13/26) à l'école communale fondamentale de Bruyères-Lalue, en remplacement de Madame KRICHA Sofia, en congé de maladie liée à la grossesse, et ce, à partir du 02 février 2022.
Article 2 : Il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2022.
Article 4 : Copie de la présente sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

30. Enseignement - Niveau maternel - Ratification de la désignation temporaire de Jennifer BECHET à raison de 13/26 en remplacement de Sofia KRICHA, en congé de maternité - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° ;
- Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'art. 27 bis ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2022 relative à la désignation temporaire de Mademoiselle BECHET Jennifer en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes à l'école communale fondamentale de Bruyères, en remplacement de Sofia KRICHA, institutrice maternelle temporaire prioritaire, en congé de maternité, et ce, à partir du 14 février 2022 ;
- Considérant que le certificat médical prévoit une absence du 13 février 2022 au 29 mai 2022 inclus ;
- Considérant que les écoles communales d'Anderlues ne comptent plus parmi leur personnel de membre en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction considérée ou de même nature ;
- Considérant qu'au vu des candidatures présentées, Mademoiselle BECHET Jennifer réunit les conditions requises et est titulaire du diplôme d'institutrice préscolaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet de Mons, le 22 juin 2011 ;
- Procédant au scrutin secret à la désignation temporaire de Mademoiselle BECHET Jennifer en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes en remplacement de Sofia KRICHA, en congé de maternité;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : La décision du Collège communal du 22 février 2022 est ratifiée.
Mademoiselle BECHET Jennifer, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, née le 24 mars 1989 à Charleroi, est désignée à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle à raison de 13 périodes (13/26) à l'école communale fondamentale de Bruyères-Lalue, en

remplacement de Madame KRICHA Sofia, en congé de maternité, et ce, à partir du 14 février 2022.
Article 2 : Il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2022.
Article 4 : Copie de la présente sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

31. Enseignement - Niveau maternel - Ratification de la désignation temporaire d'Amélie DUVAL à raison de 26/26 en remplacement de Sarine DE CNYF, malade - Approbation

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 2° ;
- Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et notamment l'art. 27 bis ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, tel qu'il a été modifié, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;
- Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Vu la délibération du Collège communal de 22 février 2022 relative à la désignation temporaire de Mademoiselle DUVAL Amélie en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26/26 à l'école communale fondamentale de Bruyères-Lalue, rue des Cent Bonniers, 68 à Anderlues, en remplacement de Madame DE CNYF Sarine, institutrice maternelle temporaire prioritaire, en congé pour maladie, et ce, à partir du 14 février 2022 ;
- Considérant que le certificat médical présenté par Madame DE CNYF Sarine, prévoit une absence pour maladie du 31 janvier au 31 mars 2022 inclus ;
- Considérant que les écoles communales d'Anderlues ne comptent plus parmi leur personnel de membre en disponibilité par défaut d'emploi dans la fonction considérée ou de même nature ;
- Considérant qu'au vu des candidatures présentées, Mademoiselle DUVAL Amélie réunit les conditions requises et est titulaire du diplôme de Bachelier – Instituteur(trice) préscolaire délivré par la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet de Mons, le 24 juin 2015, titre requis ;
- Procédant au scrutin secret à la désignation temporaire de DUVAL Amélie en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26/26 en remplacement de Madame DE CNYF Sarine à partir du 14 février 2022;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : La décision du Collège communal du 22 février 2022 est ratifiéé.
Mademoiselle Amélie DUVAL, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, née le 15 septembre 1990 à Lobbes, est désignée à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle à raison de 26 périodes (26/26) à l'école communale fondamentale de Bruyères-Lalue, en remplacement de Madame Sarine DE CNYF , en congé de maladie, et ce, à partir du 14 février 2022.
Article 2 : Il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30 juin 2022.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction provinciale du Hainaut – Enseignement fondamental.

Points supplémentaires - Huis clos

32. Point supplémentaire 4 - Sauvegarde de la piscine communale : Décision

- Vu la situation géopolitique du moment entrainant une augmentation extraordinaire du coût des énergies fossiles ;
- Vu la consommation électrique importante occasionnée par le fonctionnement, en permanence, des ventilateurs ;
- Vu la présence d'algues dans les bassins ;
- Vu le risque de dégradation des équipements de circulation de l'eau, de filtration de l'eau et de traitement de l'eau ;
- Considérant que la pose de bâches étanches sur les bassins réduirait de manière significative, le degré hygrométrique de l'air ambiant ;
- Que, de ce fait, la ventilation du bâtiment pourrait se réduire à peau de chagrin ;
- Considérant que la mise en place, d'un groupe de travail chargé d'examiner les tenants et aboutissants d'une telle action, parait indispensable ;
- Vu l'avis de légalité de la Directrice générale libellé comme suit :

"1. Objet du point
Le point vise à mettre en place un groupe de travail chargé de statuer sur les actions à prendre pour maintenur en l'état, dans les moindres coûts, le bâtiment de la piscine et les équipements qu'il contient.
Il serait composé de représentants de l'ASBL Sport et délassement (qui gère les équipements), des représentants des différentes factions politiques, ainsi que l'expert désigné par la commune et serait chargé de rédiger un rapport précis des travaux, à communiquer à toutes les parties concernées par le contentieux.

2. Avis de légalité
Le litige relatif à la piscine a débuté en novembre 2017. Les parties en cause sont très nombreuses, ce qui rend sa gestion particulièrement complexe. Les montants en jeux sont, eux aussi très importants.
La piscine est une propriété communale.

Dès le départ, la commune a fait choix d'un conseil juridique (Me POTTIER) et d'un conseil technique (Mr Ir DEMOOR assisté de sapiteurs)
Les opérations d'expertise ne sont toujours pas terminées et les lieux ne sont donc pas libérés par l'expert.

D'un point de vue juridique, la commune a l'obligation de ne pas aggraver le dommage en maintenant les installations en état.
Chaque action sur les équipements existants doit être validée par nos experts techniques et juridiques en vue d'assurer la préservation des intérêts de la commune.

En outre, l'expertise judiciaire répond à des règles de forme bien précises qui doivent être respectées sous peine de voir l'action en justice lancée par la commune compromise.

L'attention du conseil est donc attirée sur les risques techniques et juridiques qu'entraîne la mise en place d'une telle commission.

Mr DEMOOR, expert technique de la commune, a adressé un rapport à la commune. Il y pointe certaines problématiques et fait des recommandations. Maître POTTIER a lui aussi adressé un mail qui reprend quelques remarques.

Ces documents sont joints au présent avis."

Décide à l'unanimité :

Article unique : De reporter le point pour mettre en place un groupe de travail chargé de statuer sur les actions à prendre pour maintenir en état, dans les moindres coûts, le bâtiment de la piscine et les équipements qu'il contient.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 3 mai 2022

La Directrice Générale	Le Bourgmestre f.f.
FLORENCE DOZIER	ANNIBALE MOSCARIELLO